PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par :
Bertrand béhague
Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
Tél : 03 88 15 56 79
Courriel : bertrand.behague@culture.gouv.fr
Réf : SRA/2025/1156
N° d'opération : 018717

La directrice régionale des affaires culturelles

à

Communauté de communes de la région de Guebwiller
M. Marcello ROTOLO, président
1 rue des Malgré-Nous
68502 GUEBWILLER Cedex

Strasbourg, le 19 septembre 2025

Objet : notification d'un arrêté de prescription de fouille archéologique préventive

P.J. : arrêté et annexes

Le service régional de l'archéologie a reçu, le 5/03/2025, le rapport du diagnostic prescrit par l'arrêté SRA n° 2024/A004 daté du 9/01/2024, dans le cadre de votre projet à Issenheim (Haut-Rhin). Nous vous avons informé le 25/03/2025 du fait que, en raison des résultats de cette opération, nous envisagions de prescrire des mesures complémentaires. Après examen du dossier par la commission territoriale de la recherche archéologique, nous avons décidé de prescrire une fouille préventive.

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté de prescription ci-joint, qui définit les modalités de cette intervention. En application du livre V du code du patrimoine et plus particulièrement de ses articles L523-8 et L523-9, la réalisation des opérations de fouilles préventives incombe à l'aménageur, qui peut faire appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, soit à un autre opérateur privé ou public disposant de l'agrément ou de l'habilitation requis. La liste des opérateurs concernés est disponible sur le site internet du ministère de la Culture[1].

Préalablement au choix de l'opérateur, vous devrez nous transmettre l'ensemble des offres que vous aurez jugées recevables, contenant les pièces énumérées dans l'arrêté du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments requis[2].

Nous procéderons alors, dans un délai d'un mois, à la vérification de la conformité des projets à la prescription de fouille et nous assurerons de l'adéquation entre le projet et les moyens prévus par les opérateurs. Cette étape passée, vous devrez ensuite nous transmettre le contrat de fouille passé avec l'opérateur retenu, afin que nous puissions vous délivrer l'autorisation de fouille.

[1] https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Archeologie/Acteurs-metiers-formations/Les-operateurs-de-l-archeologie-preventive
[2] https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/7/3/MICC1714323A/jo/texte

En raison de la nature de votre projet, cette fouille ne peut pas bénéficier d'une prise en charge par le Fonds national pour l'archéologie préventive. Toutefois, vous pouvez adresser au ministre de la Culture une demande de subvention, dont le montant ne pourra pas dépasser 50 % du coût de la fouille, en utilisant le dossier de demande ci-joint, qu'il faudra nous adresser en même temps que la demande d'autorisation de fouille. Aucune demande de subvention envoyée *a posteriori* ne pourra être traitée.

Pour le préfet
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de
l'archéologie,

Signé électroniquement par
Heloise KOEHLER
Le 19/09/2025 à 15:50

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

SRA N° 2025/A266 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2025

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II, relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 28 octobre 2024, date de son installation ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est à compter du 3 février 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/12 en date du 24 janvier 2025 de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand-Est portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté 2025/01 du 3 février 2025 modifié portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU la demande anticipée de prescription archéologique déposée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, dans le cadre d'un projet de création de ZAC, reçue à la DRAC Grand Est le 19 décembre 2023 ;

VU l'arrêté SRA n° 2024/A004 portant prescription de diagnostic à Issenheim ;

VU le rapport de diagnostic réalisé par Archéologie Alsace reçu à la DRAC Grand Est le 5 mars 2025 ;

VU la confirmation de l'intention de poursuivre le projet d'aménagement formulée par la communauté de communes de la région de Guebwiller reçue à la DRAC Grand Est le 7 juillet 2025 ;

VU l'avis émis par la commission territoriale de la recherche archéologique lors de sa session de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic a mis en évidence une occupation rurale de La Tène finale répartie en trois pôles comportant des bâtiments et des aménagements annexes et de probables autres occupations néolithiques et/ou protohistoriques ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement entraînera la destruction de ces vestiges et que leur sauvegarde par l'étude est indispensable ;

ARRÊTE

Article 1er : Une fouille archéologique préventive sera réalisée sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

région :	**Grand Est**	n° opération : **018717**
département :	**Haut-Rhin**	
commune :	**Issenheim**	
adresse :	**ZAC Daweid**	
parcelles :	**section 25, parcelles 8, 9, 10 ,11, 53, 54 ,121, 33 ,31**	
aménageur :	**Communautés de communes de la région de Guebwiller** **1 rue des Malgré-Nous** **68500 GUEBWILLER**	

L'emprise de la fouille est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté (*annexe 1*).

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (*annexe 2*), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur mentionné à l'article 1er, qui projette d'exécuter les travaux donnant lieu à la présente prescription.

Sa réalisation peut être confiée, au choix du maître d'ouvrage, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), à un service archéologique territorial habilité ou à tout autre opérateur de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu à l'article L523-8 du code du patrimoine.

Le cas échéant, l'agrément ou l'habilitation de l'opérateur devra couvrir la période des âges des métaux.

Article 3 : Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmettra toutes les offres recevables au préfet de région, qu'elles relèvent d'un contrat de droit privé ou d'un marché public. Dans ce dernier cas, l'aménageur transmettra également le règlement de consultation. Ces offres comprendront notamment le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet déterminera les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées, les mesures de prévention des risques, les mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les moyens humains et matériels prévus. Il sera établi par l'opérateur, sur la base du cahier des charges scientifique.

En application du troisième alinéa de l'article L. 523-9 du code du patrimoine, le préfet de région transmettra à l'aménageur son avis motivé sur chacune des offres dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des offres.

Article 4 : L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat qui précisera :

1° La date prévisionnelle de début de l'opération de fouille, sa durée et le prix de réalisation de la fouille ;

2° Les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;

3° Les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;

4° La date de remise du rapport final d'opération.

Le contrat comportera, en annexe, le projet scientifique d'intervention et les pièces justifiant des conditions d'emploi du ou de la responsable scientifique proposé(e) pour l'opération. Si l'aménageur est une personne soumise au code de la commande publique, le contrat contiendra en outre les mentions obligatoires prévues par les textes relatifs aux marchés publics.

Le contrat, signé par les deux parties et accompagné, le cas échéant, du justificatif de l'agrément de l'opérateur, devra être transmis par l'aménageur au préfet de région, qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier transmis pour délivrer l'autorisation de fouille ou pour la refuser si les éléments contractuels mentionnés ci-dessus ne permettent pas de réaliser la prescription de fouilles. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation.

Si l'aménageur ne transmet pas l'ensemble des offres mentionnées à l'article 3 ou dépose sa demande d'autorisation de fouilles avant d'avoir reçu l'avis motivé du préfet de région ou avant l'expiration du délai d'un mois mentionné au dernier alinéa de l'article 3, le délai prévu à l'alinéa précédent est de trois mois. L'absence de décision notifiée dans le délai précité vaut autorisation

Si, au cours des opérations, il apparaît nécessaire pour l'opérateur de recourir à un sous-traitant pour la réalisation de prestations scientifiques, celui-ci le déclarera au préfet de région préalablement à son engagement.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation de fouille comportera le nom du ou de la responsable scientifique, désigné(e) par le préfet de région, sur proposition de l'opérateur.

Article 6 : En application de l'article R523-47 du code du patrimoine, si le déroulement des opérations fait apparaître la nécessité d'une modification substantielle du projet scientifique d'intervention, un projet révisé devra être soumis au préfet de région, qui disposera alors d'un délai de quinze jours pour l'approuver ou en demander la modification, l'absence de décision notifiée dans le délai précité valant autorisation.

En cas de découvertes survenues pendant l'opération conduisant à remettre en cause les résultats du diagnostic et les données scientifiques du cahier des charges, le préfet de région pourra formuler des prescriptions complémentaires.

Les modifications et prescriptions complémentaires mentionnées aux alinéas précédents ne pourront conduire à modifier l'économie générale du contrat mentionné à l'article 4.

En cas de découverte d'importance exceptionnelle survenue lors de l'opération, en application de l'article R523-48 du code du patrimoine, le préfet pourra, par une décision motivée prise après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions pourra alors être financé sur les crédits du Fonds national pour l'archéologie préventive.

Article 7 : Le rapport de fouille comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il devra être adressé au préfet de région en huit exemplaires, dont un non relié. Le ou la responsable scientifique devra également transmettre au service régional de l'archéologie une version numérique du rapport (au format pdf), identique à la version imprimée accompagnée d'un plan général de l'opération géoréférencé dans le système de coordonnées légal (au format shp ou dxf).

Article 8 : Les biens archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille seront conservés par l'opérateur le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase de terrain, avant d'être remis à l'État avec la documentation afférente à l'opération. Ils seront conditionnés selon les normes en vigueur au sein du centre de conservation et d'études de Sélestat, qui seront communiquées sur demande à l'opérateur.

L'inventaire des biens archéologiques mobiliers, transmis avec le rapport de fouille, sera communiqué par le service régional de l'archéologie au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits, conformément à l'article L 541-5 du code du patrimoine. L'exercice de ces droits appartenant à la personne physique ou morale propriétaire, à la date de début de l'intervention archéologique, du terrain visé à l'article 1er, l'aménageur ou l'opérateur communiquera au service régional de l'archéologie toutes les informations relatives à la propriété du terrain à la dite date, au plus tard lors de la remise du rapport d'opération.

Les inventaires des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique seront également transmis au service régional de l'archéologie dans les formats numériques (MobX et AfX) permettant d'alimenter la base Pleade de la DRAC Grand Est, qui permet d'accéder à l'ensemble de la documentation patrimoniale d'Alsace.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 10 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux et à l'aménageur.

Pour le préfet de la région Grand-Est
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Signé électroniquement par
Heloise KOEHLER
Le 19/09/2025 à 15:50

Arrêté notifié à :

Préfecture du Haut-Rhin
Communauté de communes de la région de Guebwiller

Copie pour information à :
Mairie d'Issenheim
SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon (service instructeur)

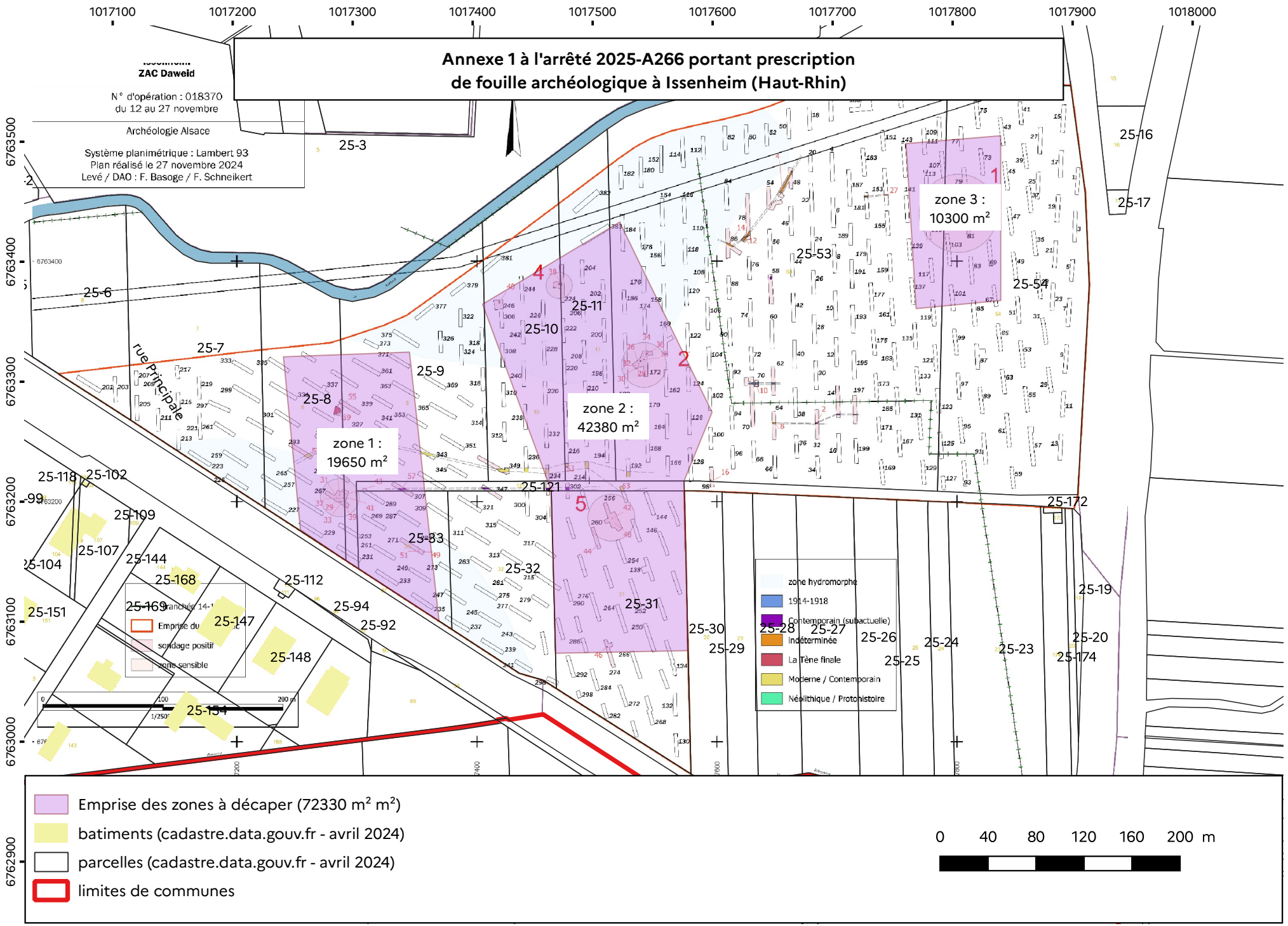
Annexe 1 à l'arrêté 2025-A266 portant prescription
de fouille archéologique à Issenheim (Haut-Rhin)
ZAC Daweid
N° d'opération : 018370
du 12 au 27 novembre
Archéologie Alsace
Système planimétrique : Lambert 93
Plan réalisé le 27 novembre 2024
Levé / DAO : F. Basoge / F. Schneikert
zone 1 : 19650 m²
zone 2 : 42380 m²
zone 3 : 10300 m²
rue Principale
zone hydromorphe
1914-1918
Contemporain (subactuelle)
indéterminée
La Tène finale
Moderne / Contemporain
Néolithique / Protohistoire
Emprise des zones à décaper (72330 m² m²)
batiments (cadastre.data.gouv.fr - avril 2024)
parcelles (cadastre.data.gouv.fr - avril 2024)
limites de communes
0 40 80 120 160 200 m

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

SRA N° 2025/A266 EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2025

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE

1. Informations administratives

région :	**Grand Est**	n° opération : **018717**
département :	**Haut-Rhin**	
commune :	**Issenheim**	
adresse :	**ZAC Daweid**	
parcelles :	**section 25, parcelles 8, 9, 10 ,11, 53, 54 ,121, 33 ,31**	
aménageur :	**Communautés de communes de la région de Guebwiller**	
emprise :	**zone 1 : 19650 m²** **zone 2 : 42380 m²** **zone 3 : 10300 m²** **TOTAL : 72330 m²**	

L'emprise de la fouille est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté (*annexe 1*).

Agent en charge du suivi du dossier au sein du service régional de l'archéologie : Bertrand Béhague

Axes de la programmation nationale concernés :

AXE 5 Affirmation et structuration des sociétés rurales et préurbaines ive millénaire – ive siècle av. notre ère

AXE 7 Espace rural, peuplement et production agricole du second Âge du fer à l'Époque contemporaine

2. Données scientifiques

2. 1. Contexte de l'opération

Il s'agit d'un projet de zone d'aménagement concerté déposé par la communauté de communes de la région de Guebwiller au lieu-dit Daweid, sur la commune d'Issenheim. Le terrain acquis par la collectivité occupe une surface de 27,5 hectares. Il est situé au pied du Massif des Vosges, aux débouchés des vallées de la Lauch et du Rimbach. Le substrat est constitué de formations alluviales déposées lors de la dernière période glaciaire dans un premier temps puis recouvertes par des alluvions holocènes.

Cette ZAC s'implante dans un secteur propice aux découvertes archéologiques. Elle est située à mi-chemin entre deux bourgs médiévaux. Le plus ancien, Soultz, est mentionné dès le VIIe siècle et le second, Issenheim, apparaît dans les textes au XIIe siècle. Ce projet s'inscrit également dans la continuité spatiale de l'aire d'activité du Florival. Cet aménagement avait été précédé de diagnostics et de fouilles en 2008-2009 (Peter et Simon 2008 ; Logel 2012) qui avaient révélé la présence d'un habitat du Néolithique ancien, d'un bâtiment de l'âge du fer et d'aménagements hydrauliques de l'époque moderne (XVI^{e} siècle). Plus récemment, l'extension de cette aire vers le sud avait conduit à la fouille (Boury 2022) de la suite du village rubané, d'un enclos de la fin de l'âge du Fer et à la découverte d'un petit dépôt double du début du Bronze final. Une forte présomption de découvertes archéologiques était donc supposée pour ce nouveau projet.

À la suite d'une demande de prescription anticipée, un diagnostic archéologique a été réalisé par Archéologie Alsace sur une surface de 23,7 ha. Une zone située au nord de l'emprise, le long du Rimbach, ne fera finalement pas l'objet d'aménagement et sera préservée en prairie humide. L'opération s'est déroulée du 12 au 27 novembre 2024 dans des conditions humides (le niveau de la nappe est remonté particulièrement haut en 2024 en raison d'une pluviométrie exceptionnelle) et froides. Le rapport de diagnostic (Schneikert 2025) a été remis au service régional de l'archéologie le 5 mars 2025. Le 7 juillet 2025, le SRA a été informé de la volonté de la communauté de communes de poursuivre cette opération d'aménagement. Le plan d'aménagement transmis avec cette confirmation prévoie une urbanisation sur 21,57 hectares, les 6 hectares restant demeurant des espaces verts ou agricoles.

2. 2. Nature des vestiges

Le diagnostic a révélé la présence de plusieurs groupes de structures archéologiques répartis de manière très lâche sur toute l'emprise du terrain : un à l'est, trois au centre et deux à l'ouest. Quelques structures isolées ont aussi été observées dans les tranchées. Tous ces vestiges apparaissent sous un recouvrement de terre arable épais de 0,30 à 0,70 m.

Il s'agit de trous de poteaux relativement bien conservés pour la région : 30 à 40 cm de diamètre pour 15 à 20 cm de profondeur, de quelques fosses (0,70 à 0,90 m de diamètre pour 0,30 à 0,40 cm de profondeur conservée) et au moins un puits. Le mobilier recueilli dans le comblement de ces structures est principalement daté de La Tène finale : céramique culinaire, de stockage et amphore. La concentration de creusement située à l'est est datée avec moins de précision du Néolithique ou de la Protohistoire.

De nombreux fossés et drains ont aussi été observés mais ceux-ci se rattachent très majoritairement à la période contemporaine. Cette datation repose sur la nature de leur comblement : matériaux de démolition (béton, brique asphalte), faïence, tuiles mécaniques, mâchefer. De plus, certains tracés se superposent assez précisément avec des limites parcellaires anciennes visibles sur les photographies aériennes du XX^{e} s. diffusées sur la plateforme Géoportail de l'IGN.

3. Objectifs de la fouille

L'objectif principal de la fouille sera de caractériser les occupations protohistoriques repérées lors du diagnostic. En raison de la proximité de l'enclos de Soultz, rue Albert Reinbold (Boury 2022) situé à 1200 mètres à l'ouest, il est particulièrement intéressant de connaître la nature précise de ces aménagements attribués à la fin de l'âge du Fer. Il s'agit ici d'une rare opportunité de documenter l'environnement d'une ferme de l'âge du Fer et d'observer l'organisation et la structuration du finage exploité par cet établissement.

Une autre hypothèse serait d'y voir la présence d'une deuxième ferme. Les études portant sur les terroirs à l'âge du Fer ont démonté la contemporanéité de plusieurs enclos domestiques à des distances bien moindres, par exemple à Arras ou à Brebières, dans le Pas-de-Calais ou encore à Boves-Glisy dans la Somme (Cony 2017). Le territoire alsacien manque encore de données précises sur les modes d'occupation des campagnes à l'âge du Fer, malgré des tentatives de synthèse relativement récentes (Féliu 2008 ; Roth-Zehner 2010 et 2013).

La fouille visera aussi à remplacer ces occupations dans leur contexte environnemental. La présence de plusieurs chenaux est perceptible sur certaines vues aériennes. Il conviendra donc de déterminer leur impact sur le positionnement et/ou sur la conservation des vestiges archéologiques.

4. Principes méthodologiques et techniques

4.1. Principes généraux

Les opérations d'archéologie préventive sont exécutées sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés de l'archéologie. L'aménageur et l'opérateur de l'intervention archéologique sont tenus de faire connaître aux services intéressés les dates de début et de fin des fouilles, **au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération**, conformément à l'article R523-60 du code du patrimoine.

Le ou la responsable scientifique de l'opération :

- Assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération
- Adressera un compte-rendu hebdomadaire de la fouille au service régional de l'archéologie
- Tiendra régulièrement informé le service régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes
- Signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Les mesures nécessaires à la conduite de la fouille, au prélèvement, au stockage et à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec le SRA.
- Assurera au SRA le plein accès au terrain, afin qu'il puisse assurer sa mission de contrôle scientifique et technique.

L'opération fera l'objet d'échanges réguliers entre l'opérateur, le SRA et éventuellement l'aménageur, pour faire le point sur l'état d'avancement de la fouille, en relation avec l'utilisation des moyens prévisionnels. Aménageur, opérateur et responsable scientifique de l'opération assureront, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre effective des observations et des instructions du représentant de l'État.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, telles que définies par le code du travail et les autres textes réglementaires concernés.

Pendant la durée de l'opération, les vestiges mobiliers et immobiliers mis au jour sont placés sous la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit, à ce titre, en assurer la protection par toute méthode qui sera jugée adaptée, notamment à travers la clôture et le gardiennage du terrain.

Pour tout **projet de communication ou de médiation culturelle** relative à la présente fouille archéologique, l'opérateur demandera l'accord préalable et commun du conservateur régional de l'archéologie et du maître d'ouvrage. Ces actions de communication pourront être refusées ou ajournées si elles sont susceptibles de mettre en péril les vestiges archéologiques ou de notablement impacter la stratégie et le déroulement de la fouille.

4.2. Spécificités de la fouille

La fouille se répartira en trois zones distinctes dénommées d'ouest en est zone 1, 2 et 3 qui correspondent à des fenêtres élargies autour des principales concentrations de structures. En l'absence de tracés linéaires attribués à la Protohistoire, il est difficile d'envisager, pour cette phase de fouille, des zones permettant de suivre les éventuels chemins ou fossés protohistoriques.

Le contexte géomorphologique de ce projet subit de fortes variations du niveau de la nappe phréatique de surface. Lors du diagnostic, la présence de l'eau a rapidement inondé les sondages. La fouille devra donc être réalisée à une période propice pour éviter cette gêne et des moyens de pompage devront être provisionnés afin de permettre la fouille des vestiges dans des conditions satisfaisantes.

Compte-tenu de l'incertitude liée à la présence de sépultures ou de structures complexes et au nombre de puits, des tranches conditionnelles seront prévues selon les critères définis ci-après.

4.3. Préparation

Préalablement à l'intervention sur le terrain, le ou la responsable scientifique disposera d'une phase de préparation, dédiée notamment à la consultation de la carte archéologique du SRA et du rapport de diagnostic afin de faire le point sur l'état des connaissances sur le site et son environnement géographique, archéologique, topographique et historique. Le ou la responsable scientifique prendra également connaissance de la documentation technique des travaux projetés. La phase préparatoire devra en outre intégrer une rencontre préalable avec l'agent du SRA en charge du dossier, afin de préciser ou de valider la stratégie des investigations archéologiques.

4.4. Phase de terrain

Le décapage, entendu dès le sommet de la terre végétale ou du niveau de circulation actuel, nécessitera le recours à une pelle mécanique équipée d'un godet lisse orientable. Le recours au bulldozer, autorisé pour la gestion des déblais, est proscrit pour le décapage à proprement parler. Les terrassements, pratiqués par passes successives, seront d'abord poursuivis jusqu'au niveau d'apparition des vestiges. Ce décapage fera l'objet de la plus grande attention et s'arrêtera au niveau d'apparition des pièces les plus hautes et non sur un niveau défini arbitrairement.

Le **recours au détecteur de métaux** dès la phase de décapage, voire en accompagnement de la fouille (examen des déblais) sera indispensable. Les découvertes effectuées par ce biais devront être précisément localisées et contextualisées, afin de les intégrer dans l'analyse stratigraphique du site.

La fouille des vestiges, après le décapage, sera réalisée de préférence manuellement, selon les méthodes propres à chaque type de vestige rencontré. Le recours à la pelle mécanique pourra cependant être envisagé, en particulier pour la fouille des structures de grandes dimensions.

L'ensemble des vestiges, toutes périodes confondues, fera l'objet d'un **enregistrement cohérent** (relevés topographiques, photographies, dessins) qui permettra notamment au responsable scientifique de disposer d'un plan phasé tout au long de l'opération.

En cas de découverte de **sépultures ou de dépôts funéraires**, ceux-ci devront intégralement fouillée manuellement sous la direction d'un spécialiste de l'archéologie funéraire et selon les normes en vigueur dans ce domaine, soit sur site, soit en laboratoire (prélèvement en bloc pour une fouille différée) si les conditions de travail semblent mieux adaptées. L'enregistrement de la stratigraphie et de la répartition spatiale des restes humains et des artéfacts éventuels devra être particulièrement soigné, afin de mieux replacer les sépultures/dépôts funéraires dans leur environnement. Dans ce cas, un tamisage systématique des sédiments devra être envisagé, afin de recueillir le plus d'éléments susceptibles d'appuyer l'étude et la datation des vestiges funéraires (carpo-restes, charbon, etc.), notamment par datation radiocarbone. Ces procédures sont appliquées également aux restes de faune, susceptibles d'être rencontrés en contexte de crémation primaire comme en contexte de dépôt de crémation. Concernant l'architecture funéraire, la sépulture doit être interrogée en la considérant comme un espace aménagé et structuré selon des principes fonctionnels et rituels. Une vigilance doit être consacrée à la place des dépôts organiques, en lien avec les contenants, mais aussi avec l'organisation générale de la sépulture. Espaces vides, banquettes et aménagements spécifiques comptent parmi les éléments susceptibles d'avoir accueilli des matières périssables permettant d'enrichir la réflexion.

La fouille d'un **bûcher ou d'une zone de rejets liée à une telle structure** se fera en relevant les éléments participant de l'architecture de la structure (bois carbonisés, clous, dalles, tuiles…), ils seront cotés en trois dimensions et prélevées individuellement. Les vestiges osseux sont prélevés par passes (en général 5 cm d'épaisseur) et carrés (en général 25 cm de côté).

Compte-tenu de la découverte d'un **puits** lors du diagnostic, le projet scientifique devra prévoir les moyens nécessaires à la fouille de trois puits en tranche ferme et préciser la stratégie de fouille envisagée. Le protocole devra prévoir des études environnementales (carpologie, palynologie, xylologie, entomologie) et l'étude et la datation dendrochronologique des bois d'œuvre.

Dès la phase de terrain, l'opérateur proposera un protocole d'**échantillonnage du mobilier** archéologique, en particulier dans les secteurs potentiellement très riches en mobilier. Le mobilier sera prélevé et enregistré par contexte de découverte, en privilégiant les ensembles clos.

Le projet scientifique devra également présenter les **protocoles de prélèvement** envisagés en vue des analyses géoarcharchéologiques ou bioarchéologiques.

4.5. Phase d'étude

Préalablement à l'engagement de la phase d'étude, une réunion avec le SRA devra être organisée afin de préciser les orientations de l'étude et évaluer leur adéquation avec les moyens provisionnés. Par ailleurs, des points réguliers seront instaurés et des compte-rendu trimestriels seront adressés au SRA afin de s'assurer du bon déroulement de cette phase, favoriser le partage de l'information entre opérateur et SRA, et valider les choix qui pourraient s'imposer. Il s'agit également de veiller au respect du délai de rendu du rapport.

La phase d'étude consistera à réunir, analyser, étudier, comparer et mettre en forme les données issues de l'opération de terrain. Elle portera sur l'identification et l'organisation des vestiges par phases chronologiques, dans la perspective de déterminer l'évolution fonctionnelle du lieu et de ses occupations. Elle s'appuiera avant tout sur l'analyse de la stratigraphie, l'étude des vestiges et de leur répartition spatiale. Le rapport devra comprendre tous les documents (plans phasés, de répartition, relevés stratigraphiques, etc.) permettant d'appuyer le discours.

L'étude du mobilier sera conduite de manière approfondie, en procédant à une sélection des pièces les plus représentatives de chaque période si le corpus s'avère important, de manière à affiner la datation des occupations et à contribuer à leur interprétation fonctionnelle.

Les **analyses géomorphologiques, micro-morphologiques ou environnementales** seront mises en œuvre selon une stratégie définie en collaboration entre le responsable scientifique, les spécialistes intéressés par les problématiques concernées et le SRA.

Des **datations archéométriques** (notamment radiocarbone par AMS, thermoluminescence, OSL, etc.) devront être provisionnées dans la perspective d'affiner la chronologie absolue des différentes occupations.

4.6. Le traitement des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique

Au cours de la phase de terrain et sauf en cas d'accord express de la part du service régional de l'archéologie, les biens archéologiques mobiliers mis au jour et ne nécessitant pas une préservation *in situ* devront être ramenés tous les jours dans les locaux de l'opérateur, afin de limiter les risques de vol. L'opérateur devra préciser, dans son projet scientifique, la stratégie générale adoptée à ce propos.
Toutes les dispositions nécessaires à la mise en état pour étude des matériaux et objets issus de la fouille et sujets à une dégradation rapide dès leur exhumation (métal, bois, etc), devront être prises dans des délais d'intervention adaptés aux matériaux rencontrés, en concertation avec le SRA. Toute méthode de conservation préventive impliquant des contraintes particulières sur le long terme pour le futur lieu de dépôt (ex : immersion, anoxie, etc.) ne pourra être mise en œuvre qu'après l'accord du SRA.

Pour le métal, à l'exception de types redondants (clous, etc.), des radiographies devront être réalisées aussi tôt que possible après la fouille, avant toute dégradation des objets. D'après ces radiographies, des travaux de stabilisation et/ou de nettoyage (pour étude) seront, le cas échéant, lancés en concertation avec le SRA et réalisés par des spécialistes selon les normes en vigueur.

Les moyens dédiés à l'étude du mobilier et à sa mise en état pour étude devront être prévus en conséquence dans le projet scientifique.

Au cours de la phase d'étude et à l'issue de celle-ci, le responsable d'opération pourra procéder au tri du mobilier archéologique destiné à être conservé, en explicitant ses critères de sélection au SRA.

Les règles concernant l'inventaire et le statut des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique sont précisées dans l'article 8 de l'arrêté de prescription de fouille.

4.7. Tranches conditionnelles

Le projet de fouille devra prévoir, sous formes de tranches conditionnelles, des moyens de fouille et d'étude complémentaires en cas de découverte :

- De sépultures,
- De structures complexes,
- De dépassement du seuil des trois puits prévus dans la tranche ferme.

Compte-tenu de l'incertitude liée à la présence de sépulture, trois tranches conditionnelles dénommées TC1, TC2 et TC 3 prévoiront chacune les moyens nécessaires à la fouille et à l'étude de 5 sépultures ou dépôt funéraires et seront déclenchées respectivement dès la première sixième et onzième découverte de ce type. Ce total de 15 sépultures correspond à une moyenne comprise entre des petits ensembles funéraires composés de 2 à 4 tombes à crémation comme ceux découverts à Bernolsheim-Mommenheim (Leprovost et Fleischer 2023) et des ensembles plus conséquent (au moins 26 tombes) tels que celui fouillé récemment à Mundolsheim (fouille Cony 2023, rapport en cours).

La fouille de structures complexes, telles que des fours de potiers, devra aussi être envisagée par des tranches conditionnelles dénommées TC4, 5 et 6 qui prévoiront chacune les moyens nécessaires à la fouille et à l'étude d'une structure complexe et seront déclenchées chacune dès la première, deuxième

et troisième découverte d'une structure de ce type. Des moyens d'étude spécifique, tels que le recours à des datations archéométriques devront aussi être prévus pour ces tranches.

Enfin, il conviendra de prévoir deux tranches supplémentaires, dénommées TC 7 et TC 8, afin de disposer des moyens nécessaires à l'étude et à la fouille de deux puits supplémentaires, au-delà des trois prévus en tranche ferme, qui seront déclenchées dès la quatrième et la cinquième découverte de puits. Une fois encore, ce nombre correspond à une moyenne comprise entre la découverte d'un puits isolé de La Tène finale, comme par exemple à Marckolsheim (Goepfert 2020) et un total de 9 puits dont 7 de La Tène finale à Meistratzheim (Croutsch et alii 2020).

Les tranches conditionnelles seront déclenchées par le service régional de l'archéologie en cas de découvertes conduisant au dépassement des *minima* indiqués plus haut. Ces découvertes seront immédiatement signalées au SRA par le ou la responsable scientifique, qui transmettra au service tous les éléments d'appréciation nécessaires à leur appréciation (plans, clichés, etc.). La mise en œuvre de ces tranches conditionnelles ne sera effective qu'à compter de la validation des informations par le SRA, qui en informera l'aménageur.

Les moyens prévus par l'opérateur dans le cadre du projet scientifique devront permettre la mise en œuvre des tranches conditionnelles sur le terrain et en phase d'étude, y compris en termes de traitement des biens archéologiques mobiliers et de la documentation scientifique.

4. 8. Le rapport final d'opération

Le rapport de fouille devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Une synthèse intégrant, de manière critique, l'ensemble des données de fouille et d'étude, notamment les analyses spatiales, architecturales et typo-chronologiques, devra être réalisée, afin d'appréhender les vestiges selon plusieurs niveaux d'approche.

Le rapport se présentera sous la forme d'un ou plusieurs volumes constitués d'un texte principal accompagné d'illustrations (tableaux, photographies, dessins, cartes, relevés en plan, en coupe et en élévation) et plus généralement de tous documents susceptibles d'appuyer la lecture de manière pertinente. L'inventaire détaillé du mobilier issu de l'opération sera joint en annexe. On veillera notamment à la stricte correspondance de l'enregistrement des données repris dans les plans, textes, catalogues et tableaux et au regroupement des informations par ensembles cohérents afin d'en faciliter l'analyse.

Les conditions de remise du rapport de fouille sont précisées dans l'article 7 de l'arrêté de prescription de fouille.

5. Responsable scientifique et composition indicative de l'équipe

Comme indiqué dans l'article 2 de l'arrêté de prescription de fouille, si l'opérateur retenu pour cette fouille n'est pas l'Inrap, son agrément ou son habilitation devra couvrir la période des âges des métaux.

Le ou la responsable scientifique devra être spécialiste de l'âge du Fer et devra assurer la direction effective de l'opération. L'opérateur devra transmettre au SRA tous les éléments nécessaires à l'appréciation de l'expérience, des compétences et de la disponibilité du ou de la responsable scientifique (ex : CV, plan de charge prévisionnel, etc.).

L'équipe scientifique comportera notamment mais pas exclusivement, des spécialistes des domaines suivants, dont le nom devra être indiqué dans le projet scientifique :

- Topographie ;
- Géomorphologie ;
- Céramologie ;
- Etude de l'*instrumentum* ;
- Dendrologie et dendrochronologie ;
- Archéo-anthropologie ;
- Bioarchéologie végétale et animale.

Le projet scientifique devra indiquer précisément le nombre de jours **d'intervention lors des phases de terrain et/ou d'étude** pour chacun des spécialistes indiqués ci-dessus. L'intervention d'autres spécialistes pourra être prévue dans le projet scientifique ou décidée selon la nature des vestiges mis au jour.

Toute modification substantielle des moyens prévus dans le projet pour les différentes études spécialisées proposée par le responsable scientifique devra être préalablement validée par le service régional de l'archéologie.

6. Durée minimale de l'intervention

Compte tenu des objectifs assignés à la fouille, et au regard de la nature des vestiges et des emprises à étudier, **la durée de la phase de terrain, décapage inclus, ne pourra pas être inférieure à 120 jours ouvrés.**

En cas de déclenchement des tranches conditionnelles, les délais minimaux seront allongés de 5 jours ouvrés. Le projet scientifique pourra prévoir, plutôt qu'un allongement de la durée de l'opération, la mise en œuvre des moyens humains et matériels supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces tranches conditionnelles pendant la durée de la tranche ferme.
Le ou la responsable scientifique devra disposer de jours supplémentaires pour assurer le suivi de l'opération sur le terrain (en cas de prolongation de l'opération) et en phase d'étude (dans tous les cas).

Les moyens affectés à la phase d'étude ne pourront pas être inférieurs aux moyens mis en œuvre sur le terrain. Ce ratio minimum devra être respecté aussi bien pour la tranche ferme que pour les tranches conditionnelles.

7. Bibliographie indicative

Boury 2022 : Boury L., *Soultz-Haut-Rhin, « rue Albert Reinbold » - Weidhaeglen*, rapport de fouille archéologique préventive, Habsheim : ANTEA-Archéologie, 1 vol.

Cony 2017 : Cony A., *Les terroirs en Gaule à la fin de l'âge du Fer,* Thèse de doctorat, Tours : Université François Rabelais, 3 volumes.

Croutsch et alii 2020 : Croutsch C., Goepfert S., Roth-Zehner M., Féliu C., Tegel W., Pierrevelcin G. et Rault E., Les puis à eau protohistoriques en Alsace entre 2300 et 25 av. J.-C. : une synthèse régionale, in Croutsch C., Goepfert S. et Adam A.-M. (dir.), *Les puits de la Protohistoire dans l'Est de la France*, Strasbourg : AVAGE, pp. 63-98 (Mémoires d'Archéologie du Grand-Est 6).

Féliu 2008 : Féliu C., *Leuques et Médiomatriques à La Tène moyenne et finale*, Thèse de doctorat, Strasbourg : Université Marc Bloch, 2 volumes

Goepfert 2020 : Goepfert S., Les puits de Marckolsheim, Schlettstadterfeld : marqueurs d'une organisation territoriale protohistorique, in Croutsch C., Goepfert S. et Adam A.-M. (dir.), *Les puits de la*

Protohistoire dans l'Est de la France, Strasbourg : AVAGE, pp. 19-34 (Mémoires d'Archéologie du Grand-Est 6).

Leprovost et Fleischer 2023 : Leprovost C. et Fleischer F., *Bernolsheim, Mommenheim (Bas-Rhin), Plateforme départementale d'activités de la région de Brumath*, rapport de fouille archéologique préventive, Sélestat : Archéologie Alsace, 15 vol.

Logel 2012 : Logel T., *Soultz (Haut-Rhin), Aire d'activités du Florival – Tranche 1*, rapport de fouille archéologique préventive, Sélestat : Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, 1 vol.

Peter et Simon 2008 : Peter C. et Simon C., *Soultz et Issenheim, Projet d'aire d'activité du Florival (1ère tranche)*, rapport de diagnostic archéologique, Sélestat : Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan, 1 vol.

Roth-Zehner 2010 : Roth-Zehner M., Les établissements ruraux de La Tène finale dans la plaine d'Alsace. État de la question, *Cahiers Alsaciens d'Archéologie, d'Art et d'Histoire*, tome LIII, pp. 31-62.

Roth-Zehner 2013 : Roth-Zehner M., L'Alsace, in Malrain F., Blancquaert G. et Lorho T. (dir.), *L'habitat rural du second âge du Fer – Rythmes de création et d'abandon au nord de la Loire*, Paris : Inrap / CNRS Éditions, pp. 25- 43.

Schneikert 2025 : Schneikert F., Issenheim (Haut-Rhin), ZAC Daweid, rapport de diagnostic archéologique, Sélestat : Archéologie Alsace.

8. Délai limite de remise du rapport final

24 mois calendaires après la date de signature du procès-verbal de fin de chantier.

Pour le préfet de la région Grand-Est
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Signé électroniquement par
Heloise KOEHLER
Le 19/09/2025 à 15:50